

Règlement intérieur de la Formation Continue de l'Université Paris 13

Approuvé par la Commission des Formations et de la Vie Universitaire du 13/09/2018

▪ ARTICLE 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, R.6352-1 et R.6352-2 du Code du travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIENE ET SÉCURITÉ

▪ ARTICLE 2 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative, et exige de chacun, le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité et de toute consigne imposée, soit par la direction de l'Université Paris 13, soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'Université Paris 13 doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protections individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

▪ ARTICLE 3 : PROTECTION DES PERSONNES ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les stagiaires doivent se conformer aux plans des bâtiments où sont indiquées les issues de secours permettant l'évacuation des locaux, aux consignes générales d'incendie, aux règles de conduite à tenir en cas d'accident, ainsi qu'aux services à prévenir dont les coordonnées sont affichées, dans les locaux de l'Université Paris 13.

Par ailleurs, lors des visites en entreprise, ou dans le cadre de l'alternance, les stagiaires sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'entreprise ou de la structure concernée.

▪ ARTICLE 4 : CONSIGNES EN CAS D'INCIDENT

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'Université (dans les salles de formation et/ou dans les couloirs des bâtiments). Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, il doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'Université ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie ou autre incident, doit immédiatement alerter les services de sécurité en composant l'un des numéros suivants :

- Campus d'Argenteuil > 01 49 40 30 46 et/ou 01 34 23 08 30
- Campus de Bobigny > 01 49 40 30 46 et/ou 01 48 38 88 50
- Campus de Saint-Denis > 01 49 40 30 46 et ou 01 49 40 61 40
- Campus de la Plaine Saint-Denis > 01 49 40 30 46 et/ou 01 55 93 75 02
- Campus de Villetaneuse > 01 49 40 30 46 et/ou 01 49 40 40 40
- Urgence police : 17 ou 112

▪ **ARTICLE 5 : BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES**

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue dans les locaux de l'Université Paris 13.

▪ **ARTICLE 6 : INTERDICTION DE FUMER**

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux des différents sites de l'Université Paris 13.

▪ **ARTICLE 7 : ACCIDENT**

Lorsqu'un accident survient pendant la formation, ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, le stagiaire victime de cet accident ou le témoin, avertit immédiatement la direction du service de formation continue dont relève le stagiaire.

Le responsable administratif du service entreprend les démarches appropriées en matière de soins et transmet à la direction des ressources humaines compétente qui réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale concernée.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

▪ **ARTICLE 8 : ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION**

Horaires de formation :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le service de formation continue de l'Université dont il dépend. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles définies dans les modalités de contrôle des connaissances, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Absences, retards ou départs anticipés :

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le service de formation continue dont ils dépendent et s'en justifier.

Le service de formation continue informe le financeur (employeur, administration, Pôle emploi, etc.) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires définies par les conseils de composantes ou d'institut, notamment dans les modalités de contrôle des connaissances.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence.

Formalisme attaché au suivi de la formation :

Le stagiaire est tenu de renseigner le moyen d'émargement mis à sa disposition au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Il peut lui être demandé éventuellement un bilan individuel et/ou collectif de la formation.

▪ **ARTICLE 9 : TÉLÉPHONE**

L'usage du téléphone est strictement interdit dans les salles de cours, sauf nécessité pédagogique accordée par l'enseignant. De même, la simple détention ou l'utilisation du téléphone pendant les examens est passible de sanction.

▪ **ARTICLE 10 : ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION**

Sauf autorisation expresse de la direction du service de formation continue dont il dépend, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ou les services qui y sont associés ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'Université ; y procéder à la vente de biens ou de service.

▪ **ARTICLE 11 : TENUE**

Le stagiaire est invité à se présenter à l'Université Paris 13 en tenue vestimentaire correcte.

Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

▪ **ARTICLE 12 : COMPORTEMENT**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité, et le bon déroulement des formations.

▪ **ARTICLE 13 : UTILISATION DU MATÉRIEL**

Sauf autorisation particulière de l'Université, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation.

Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

▪ **ARTICLE 14 : EXAMENS**

La charte des examens approuvée par la Commission des Formations et de la Vie Universitaire et le conseil d'administration de l'Université Paris 13 s'applique aux stagiaires de formation continue.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

▪ **ARTICLE 15 : COMPÉTENCE DISCIPLINAIRE**

En cas de comportement inapproprié dont le stagiaire est l'auteur ou le complice et qui est de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement (notamment envers le personnel de l'Université Paris 13, les formateurs, les stagiaires ou toute autre personne concernée par la formation ; manquement aux règles fixées par le présent règlement), ou en cas de fraude commise à l'occasion d'une inscription ou d'un examen, les stagiaires de la formation continue relèveront de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers mise en place par le Conseil académique de l'Université.

▪ **ARTICLE 16 : PROCÉDURE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

La procédure et les sanctions disciplinaires sont régies par les articles R.712-9 et suivants du code de l'éducation.

▪ **ARTICLE 17 : DÉLITS**

Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (fraude en examen, vol, violence, piratage, informatique etc.), l'Université Paris 13 se réserve le droit d'engager des poursuites devant les tribunaux compétents.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

▪ **ARTICLE 18 : ORGANISATION DES ÉLECTIONS**

Conformément à l'article 6352-4 du code du travail, et pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Les modalités sont les suivantes :

- le scrutin est uninominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour ;
- tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus ;
- le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40h après le début de la formation.

Le directeur du service de formation continue concerné a la charge de l'organisation du scrutin et en assure le bon déroulement. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur du service de formation continue adresse un procès-verbal de carence et le transmet au préfet territorialement compétent.

▪ **ARTICLE 19 : DURÉE DU MANDAT DES STAGIAIRES**

Les délégués sont élus pour une durée maximale d'un an. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à celle-ci. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, une nouvelle élection est organisée.

▪ **ARTICLE 20 : RÔLE DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES**

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Les représentants des usagers participent aux conseils de perfectionnement. A cette occasion, ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

▪ **ARTICLE 21 : ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ**

Les stagiaires de formation continue inscrits à l'Université, sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration (CA), à la Commission de la formation et de la Vie Universitaire (CFVU) à la Commission Recherche (CR), et au Conseil de leur composante d'appartenance ou conseil d'institut/département. Concernant ces derniers et pour les modalités d'élection, il convient de se reporter aux statuts fixés par chacun.

Vu et pris connaissance par le stagiaire, le /..... /.....

Signature du stagiaire :